

# AUGMENTATION DE CAPITAL DE CRÉDIT AGRICOLE S.A. RÉSERVÉE AUX SALARIÉS



ACR **2025**

## FICHE PAYS POUR LA BELGIQUE

Il vous a été proposé d'investir en actions Crédit Agricole S.A. dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole (« l'Offre 2025 »).

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à l'Offre 2025 (et en particulier, de la Brochure et du bulletin de souscription). Ce document contient un résumé des conditions spécifiques applicables à l'Offre 2025 dans votre pays et des conséquences fiscales liées à votre investissement. Pour plus de détails sur l'Offre 2025, vous pouvez consulter les documents relatifs à l'Offre 2025 ainsi que le Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe International Crédit Agricole (« PEEGI ») mis à votre disposition sur le site [www.acr.credit-agricole.com](http://www.acr.credit-agricole.com).

Il vous appartient de décider de manière indépendante de souscrire ou non dans le cadre de cette Offre 2025. Aucune recommandation d'investir ne vous est donnée par le Crédit Agricole S.A., par votre employeur ou une quelconque autorité nationale. La participation à l'Offre 2025 n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non, n'aura aucune influence, ni positive, ni négative, sur votre emploi au sein du groupe Crédit Agricole.

Les actions Crédit Agricole S.A. sont cotées sur Euronext Paris. Votre investissement est lié à l'évolution du cours de l'action Crédit Agricole S.A. et comporte un risque. Aucune entité du groupe Crédit Agricole ne pourra être tenue pour responsable si vous subissez un préjudice du fait d'une baisse de valeur des actions souscrites.

Les informations relatives à Crédit Agricole S.A. sont disponibles sur son site Internet ([www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)). En particulier, vous êtes invité(e) à consulter le Document d'Enregistrement Universel pour l'exercice 2024 déposé par Crédit Agricole S.A. auprès de l'AMF et ses actualisations. Ces documents contiennent des informations importantes relatives, notamment, à l'activité du groupe Crédit Agricole, ses résultats financiers ainsi que les facteurs de risques inhérents à son activité.

## INFORMATIONS SUR L'OFFRE 2025

### Information au titre de la réglementation boursière

Le présent document est adressé exclusivement aux personnes éligibles pour participer à l'Offre 2025.

L'Offre 2025 constitue un investissement privé et n'a pas été enregistrée ou approuvée par les autorités compétentes. L'Offre 2025 est réalisée sur la base de l'exemption de publication de prospectus prévue à l'article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** ») et à l'article 10(3) 1<sup>o</sup> de la Loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés.

Ce document, conjointement avec la Brochure et le bulletin de souscription qui vous ont été remis, est conforme à l'exigence du Règlement Prospectus, qui prévoit l'obligation de mettre à disposition un document contenant des informations sur une offre à des personnes éligibles à cette offre.

### Éligibilité

Pour pouvoir participer à l'Offre 2025, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir un contrat de travail en vigueur au moins une journée au cours de la Période de Souscription avec une société du groupe Crédit Agricole participante, et

- avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans le groupe Crédit Agricole, acquise de manière continue ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le dernier jour de la Période de Souscription.

## Dates et prix de souscription

Le prix de souscription sera égal à 80 % de la moyenne des cours de bourse de l'action Crédit Agricole S.A. relevés sur 20 Jours de Bourse précédent la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la Période de Souscription. Le prix de souscription vous sera communiqué sur le site [www.acr.credit-agricole.com](http://www.acr.credit-agricole.com).

Vous pourrez souscrire les actions Crédit Agricole S.A. au cours de la Période de Souscription qui sera ouverte a priori du 24 juin au 8 juillet 2025 (inclus).

Toutes les dates indiquées ci-dessus vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

## La procédure de souscription

Vous pouvez soumettre votre ordre de souscription sur le site de l'Offre 2025 [www.acr.credit-agricole.com](http://www.acr.credit-agricole.com), accessible avec le login et le mot de passe que vous avez reçu. Vous pouvez modifier les montants saisis en ligne jusqu'à la clôture de la Période de Souscription. Votre souscription sera traitée à hauteur du dernier montant saisi.

Un bulletin de souscription en papier peut vous être également fourni sur demande formulée auprès de votre employeur. Si vous avez remis un bulletin papier et avez également saisi un ordre en ligne, seul l'ordre en ligne sera traité.

Votre ordre de souscription devient irrévocable à la date de clôture de la Période de Souscription.

## Votre investissement est limité

Votre investissement dans l'Offre 2025 est limité à 40 000 €. Par ailleurs, votre investissement ne peut pas excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute (primes comprises) pour l'année 2025.

Lorsque vous appréciez le respect du plafond de 40 000 €, vous devez tenir compte de toutes les souscriptions effectuées au cours de la même année à toutes les offres d'actionnariat proposées par des entités du groupe Crédit Agricole. Le plafond de 25 % comprend plus largement tous les versements effectués au cours de la même année dans les plans d'épargne de droit français.

## Modalités de paiement

Les modalités de paiement que vous pourrez utiliser pour payer le montant de votre souscription vous seront indiquées par votre employeur.

## La détention de vos actions

Vos actions seront inscrites au nominatif et seront détenues sur un compte titres ouvert auprès de Uptevia. Comme tout actionnaire de Crédit Agricole S.A., vous bénéficierez des dividendes, si distribués par Crédit Agricole S.A., et aurez le droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

## Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de cette Offre 2025, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité jusqu'au 27 août 2030 (inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé applicables dans votre pays sont :

- ➔ Votre licenciement.
- ➔ Votre invalidité ou celle de votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- ➔ Votre décès ou celui de votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- ➔ Votre mise à la retraite.

En cas de survenance d'un événement de sortie anticipée, vous ne pouvez demander le déblocage anticipé qu'une seule fois au titre de cet événement, pour tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués. Le déblocage prend la forme d'un paiement unique.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et adaptés conformément au droit belge; ils doivent être interprétés et appliqués conformément à la réglementation française et à la réglementation belge (en vertu de l'article 7:204 du Code belge des sociétés et des associations). Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

## Informations liées au droit du travail

Cette Offre 2025 vous est faite par Crédit Agricole S.A.. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à l'Offre 2025 ou toute offre future sont définis par décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A.. La présente Offre 2025 ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre 2025 est une décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A.. Elle ne peut être considérée comme un droit acquis et la participation à cette Offre 2025 ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Crédit Agricole S.A. n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Les gains ou paiement que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible dans le cadre de l'Offre 2025 ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de votre future rémunération, paiement ou tous autres droits pouvant vous être dus (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

# INFORMATIONS FISCALES POUR LES SALARIES

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre 2025 et qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement des résidents belges au regard du droit fiscal belge et de la Convention entre la Belgique et la République française tendant à éviter les doubles impositions (le « Traité ») et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le présent résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou définitif. Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale. Pour obtenir un avis définitif sur les incidences fiscales découlant de leur participation à l'Offre 2025, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables en Belgique, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tels qu'en vigueur au moment de l'Offre 2025. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

## Est-ce que je serai soumis(e) à impôt et charges sociales du fait de la souscription des actions Crédit Agricole S.A. ?

### i. Décote

La différence entre le prix de souscription et la juste valeur de marché des actions Crédit Agricole S.A. au moment où elles sont souscrites (la décote) ne devrait être soumise ni à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations de sécurité sociale.

### ii. Réduction d'impôt « Monory bis »<sup>1</sup>

En souscrivant des actions de Crédit Agricole S.A., vous devriez bénéficier d'une réduction d'impôt à concurrence d'un montant maximal de 840 € (applicable à l'année de revenus 2025) applicable sur l'impôt sur le revenu dont vous serez redevable au titre des revenus perçus en 2025 (appelée réduction d'impôt "Monory Bis"). Cette réduction d'impôt est calculée au taux spécial de 30 %. Par exemple, pour un investissement de 840 € (ou plus), le montant de la réduction s'élève à 252 € (soit 30 % de 840 €).

La réduction doit être demandée dans votre déclaration d'impôt annuelle et ne peut pas être cumulée avec la réduction d'impôt au titre de l'épargne-pension. La réduction d'impôt ne sera maintenue que si vous détenez les actions pendant les cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 27 août 2030 inclus.

Si vous cédez vos actions avant la fin de la période de détention de 5 ans, votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle cette cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt susmentionnée correspondant à  $x/60$ , où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans. Cette imposition rétroactive n'est pas appliquée si la sortie anticipée a lieu en cas de décès.

## Est-ce que je serai soumis(e) à impôt et charges sociales sur le montant des dividendes ?

Les dividendes seront soumis à une retenue à la source en France et peuvent faire l'objet d'une imposition en Belgique.

### i. Fiscalité applicable en France

En l'état actuel de la législation française, les dividendes éventuels distribués par une société française à des non-résidents sont généralement soumis à une retenue à la source en France lors de leur versement. Le taux de cette retenue est, en droit interne français, fixé à 12,80 %<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les dirigeants ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt "Monory Bis", même s'ils travaillent dans le cadre d'un contrat de travail.

<sup>2</sup> Le taux de retenue à la source sur les dividendes est porté à 75 % lorsque les dividendes sont versés sur un compte bancaire ouvert dans un État ou Territoire Non Coopératif («ETNC»), à moins que la distribution des dividendes dans un ETNC n'ait ni pour objet ni pour effet de localiser les dividendes dans un tel ETNC à des fins d'évasion fiscale. La liste des Etats et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour de temps à autre.

## **ii. Fiscalité applicable en Belgique**

Les dividendes sont imposables en Belgique au taux de 30 %. Dans la mesure où les actions souscrites dans le cadre de l'Offre 2025 sont détenues chez Uptevia (intermédiaire français), il vous appartiendra de reporter les dividendes dans votre déclaration fiscale annuelle.

Comme l'ont confirmé les autorités fiscales belges en 2021 et conformément à la jurisprudence, un crédit d'impôt est actuellement accordé en Belgique du fait de la retenue à la source prélevée sur le dividende. Bien que le taux du précompte français s'élève à 12,8 %, le taux du crédit d'impôt appliqué en Belgique est de 15 %.

Veuillez noter qu'une nouvelle convention préventive de double imposition a été signée par la France et la Belgique le 9 novembre 2021. Cette nouvelle convention supprime le crédit d'impôt précité. Cette nouvelle convention n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2026 au plus tôt. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal à cet égard.

Vous pourriez bénéficier de l'exonération fiscale pour les revenus de dividendes jusqu'à un montant maximum de 859 € (montant applicable à l'année de revenus 2025). Le bénéfice de cette exonération doit être demandé dans votre déclaration annuelle de revenus.

Aucune cotisation de sécurité sociale ne sera retenue.

## **Est-ce que les actions que je détiendrai devront être prises en compte dans le cadre d'une imposition sur la fortune ?**

Oui, la détention des actions pourrait être soumise à la taxe sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15% si la valeur moyenne des actions détenues dans le compte, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil.

## **Est-ce que je serai soumis(e) à impôt et charges sociales lors de la vente de mes actions ?**

En l'état actuel de la législation belge, la plus-value que vous réaliserez éventuellement à la cession de vos actions Crédit Agricole S.A. ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales si elle ressort de la gestion de votre patrimoine privé. Les plus-values réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé sont imposées au taux distinct de 33 % (majoré des taxes locales additionnelles). Ce risque demeure cependant limité dans le cadre de l'Offre 2025.

Toutefois, l'accord gouvernemental récemment publié propose l'introduction d'une taxe sur les plus-values réalisées sur les actifs financiers dans un contexte non spéculatif. Les plus-values seraient imposées à 10 %, avec une exonération globale pour les 10 000 premiers euros. Il n'est cependant pas envisagé d'abandonner l'imposition de la plus-value au taux de 33 % si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet de cette contribution de solidarité, de son entrée en vigueur éventuelle et obligations déclaratives y afférentes.

## **Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la détention de mes actions Crédit Agricole S.A., la perception des dividendes, et la vente de ces actions ?**

Votre participation à l'Offre 2025 doit être déclarée à l'administration fiscale belge, pour les besoins :

- i. du bénéfice de la réduction d'impôt "Monory Bis". Comme indiqué ci-dessus, la réduction d'impôt « Monory bis » doit être demandée dans le cadre de votre déclaration fiscale annuelle à l'impôt des personnes physiques. Le bénéfice de cette réduction d'impôt ne sera maintenu que si vous détenez les actions Crédit Agricole S.A. de façon continue pendant les cinq années suivant leur souscription et que vous confirmez cette détention continue dans vos déclarations fiscales annuelles à l'impôt des personnes physiques au cours de cette période de cinq ans;
- ii. du bénéfice crédit d'impôt accordé en vertu de la convention préventive de double imposition franco-belge au titre de la retenue à la source française sur les dividendes (partie VII, subdivision F de votre déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques) ;
- iii. du paiement de l'impôt belge sur les dividendes perçus s'ils excèdent 859 € par an;
- iv. du paiement de la taxe annuelle sur les comptes-titres ; et

v. de la communication aux autorités fiscales d'un compte à l'étranger. Votre participation à l'Offre 2025 peut également être considérée comme constituant un « compte étranger » sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015, ce qui implique :

- qu'elle devra être mentionnée comme un compte étranger dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom), du pays (la France) et, à cette même rubrique, l'indication qu'elle a été communiquée au « Point de Contact Central » (PCC) selon les modalités définies ci-dessous ; et
- au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, qu'elle devra être communiquée au « Point de Contact Central » (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Cette communication doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).
- Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :  
<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger>  
<https://fin.belgium.be/fr/particuliers/international/revenus-comptes-etrangers/comptes>

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant (i) le crédit d'impôt accordé par la convention préventive de double imposition franco-belge au titre de la retenue à la source française sur les dividendes, mentionné à la section II ci-dessus, (ii) la taxe annuelle sur les comptes-titres, mentionnée à la section III ci-dessus, (iii) la communication aux autorités fiscales d'un compte à l'étranger et (iv) les éventuelles obligations déclaratives liées à la contribution de solidarité, si cette dernière était adoptée.